



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 9 septembre 2019)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de Grise-Pierre 13 - 15

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle 14650 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête de Patrimoine Gérance du 09 juillet 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t é :

## **Article premier.-**

Le parage est interdit sur 4 cases de stationnement, excepté pour les locataires et copropriétaires, sur l'article privé N° 14650 du cadastre de Neuchâtel, copropriété, gérée par Patrimoine Gérance, avenue des Pâquiers 16 à St-Blaise, (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires et copropriétaires des 4 cases », placé au centre des places de parc, côté Ouest de l'immeuble N° 15 ainsi qu'une ligne interdisant le parage (fig. 6.22 O.S.R), marquée à l'Ouest des cases).

## **Art. 2.-**

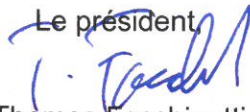
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

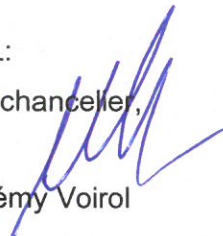
## **Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

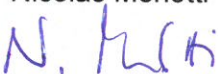
Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 23 SEP. 2019

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*